

Arrêt

n° 76 208 du 29 février 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x,

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 décembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité espagnole, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour du 18 novembre 2011 qui lui a été notifiée le 24 novembre 2011* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 7 février 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. DUQUENNE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée sur le territoire, accompagnée de son fils, à une date inconnue.

Le 7 septembre 2010, elle a introduit une demande d'attestation d'enregistrement dans le cadre d'un regroupement familial, en tant que conjointe d'un ressortissant de l'Union européenne.

1.2. Le 18 novembre 2011, la partie défenderesse a pris à son égard, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressée a obtenu une attestation d'enregistrement en date du 07/02/2011 dans le cadre d'un regroupement familial en tant que conjointe de [Y.J.M.A.] Depuis son arrivée,

elle fait partie du ménage de son époux. Or, en date du 18/11/2011, il a été décidé de mettre fin au séjour de ce dernier.

Par ailleurs, l'intéressée ne peut pas bénéficier d'un statut propre en tant que citoyenne de l'Union étant donné que depuis le 01/01/2011, son conjoint dispose du revenu d'intégration sociale au taux chef de famille, ce qui démontre qu'elle n'a elle-même pas d'activité professionnelle en Belgique et qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40, §4, alinéa 2 de la même loi.

Sa situation individuelle, ainsi que celle de ses deux enfants, ne fait apparaître aucun besoin spécifique de protection en raison de leur âge ou de leur état de santé. La durée limitée de leur séjour ne permet pas de parler d'intégration.

Dés (sic) lors, en vertu de l'article 42 ter, § 1 alinéa 1, 10 de la loi du 15/12/1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressée. En vertu du même article, il est également mis fin au droit de séjour de ses deux enfants en Belgique dans le cadre d'un regroupement familial en tant que descendants ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen (lire : unique) « de la violation du principe général de droit *Audi alteram partem*, du devoir de minutie, de l'inexactitude et l'inadéquation des motifs, ainsi que de la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ».

2.2. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir pris à l'égard de la requérante une mesure grave quoique non punitive sans l'avoir mise préalablement en mesure de présenter ses observations. A cet égard, elle évoque en substance le principe général de droit « *Audi alteram partem* » et se réfère à la jurisprudence du Conseil d'Etat quant à ce.

Elle soutient que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante constitue une mesure grave dès lors qu'elle est installée en Belgique depuis plus d'un an et qu'elle y a actuellement une partie de ses attaches familiales, puisque ses enfants sont actuellement inscrits à l'école en Belgique.

Elle estime que compte tenu de ces éléments, la partie défenderesse était tenue d'entendre la requérante et de la mettre en mesure de présenter ses observations quant à la réalité des faits qui lui sont reprochés ainsi que de leur conséquence sur son droit de séjour.

2.3. Elle soutient que la motivation de l'acte attaqué ne se base pas uniquement sur des constatations simples et directes et des éléments de faits mais sur des suppositions « en laissant penser que ses enfants n'ont aucun besoin spécifique de protection en raison de leur âge ou de leur état de santé et que la durée de leur séjour ne permet pas de parler d'intégration ».

Elle souligne qu'elle a signé un contrat de travail à durée indéterminée le 29 novembre 2011.

2.4. Elle constate que la partie défenderesse n'a présenté aucun élément qui pourrait la dispenser d'avoir eu recours à l'audition de la requérante. Ce faisant, elle affirme « que la partie défenderesse a violé le principe général de droit *Audi alteram partem* et n'a pas respecté le devoir de minutie qui lui imposait en tout état de cause de procéder à un examen particulier de toutes les données de l'espèce avant de prendre une décision ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, en ce qu'il est pris de la violation du principe général de droit « *Audi alteram partem* », le Conseil, à l'instar du Conseil d'Etat, estime qu'il n'appartient pas à l'administration d'interpeller le requérant préalablement à sa décision; que, certes, s'il lui incombe le cas échéant de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. (En ce sens, C.E., arrêt n°109.684 du 7 août

2002). Le Conseil considère également que la partie défenderesse n'était nullement tenue d'entendre la requérante avant de prendre sa décision, dès lors qu'aucune disposition légale ne l'y oblige.

La partie requérante elle-même ayant été en défaut d'entreprendre les démarches nécessaires afin de régulariser son séjour, elle ne peut reprocher à la partie défenderesse d'avoir pris la décision attaquée sur base de l'article 42 *bis* de la Loi, sans l'avoir préalablement interpellée sur la réalité des faits et les conséquences sur son droit de séjour.

3.2. Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressée de connaître les raisons qui l'ont déterminée et que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

3.2.1. En l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier de l'opportunité de les contester utilement.

A cet égard, la partie requérante ne critique pas autrement ce raisonnement que par la simple affirmation, non autrement précisée ni développée d'aucune manière, et partant inopérante, que « [...] la motivation de l'acte attaqué ne se base pas uniquement sur des constatations simples et directes et d'éléments de fait mais bien sur des suppositions en laissant penser que ses enfants n'ont aucun besoin spécifique de protection en raison de leur âge ou de leur état de santé et que la durée de leur séjour ne permet pas de parler d'intégration ».

Dans cette perspective, force est de constater que l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées et ne viole pas les dispositions visées au moyen.

3.2.2. Quant au contrat de travail joint pour la première fois à la requête, le Conseil rappelle que la légalité d'un acte administratif s'apprécie au jour où il a été pris et en fonction des éléments à la disposition de la partie défenderesse à ce moment. Il en résulte que le contrat invoqué, adopté ultérieurement à l'acte attaqué, ne saurait avoir d'influence sur l'appréciation de la légalité de ce dernier. Les remarques que la partie requérante formule en termes de requête dans cette perspective sont dès lors sans pertinence.

3.3. Le moyen pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf février deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE MITONGA